

DECISION DCC 16-103 DU 14 JUILLET 2016

Date : 14 juillet 2016

Requérant : Jean ZOZOUNGBO

Contrôle de conformité

Election

COS-LEPI : (Réclamation inscription sur la LEPI)

Code électoral

Défaut de preuve

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 février 2016 enregistrée à son secrétariat le 18 février 2016 sous le numéro 0366/019/REC, par laquelle Monsieur Jean ZOZOUNGBO forme un recours en réclamation de son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI);

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU, vice-président, est en congé ; que Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G., conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Lors de la délivrance de la carte LEPI en 2011, j'étais absent du territoire national pour une mission onusienne en HAÏTI ...

En 2014, lors de l'actualisation de la nouvelle carte LEPI pour les élections législatives et municipales de 2015, j'avais régulièrement fait mon inscription sur le fichier électoral...

Grande fut ma surprise de constater que mon nom ne figurait pas sur la liste d'affichage. Toutes les démarches en direction des bureaux du Conseil d'orientation et de supervision (COS) ont été vaines alors que mon nom figurerait dans leur base de données.

Le 12 octobre 2015, j'ai adressé une lettre de réclamation en direction de la même institution sans suite. A la date d'aujourd'hui, je suis au Bénin, sans carte pouvant me permettre d'exprimer mon suffrage pour le candidat de mon choix et ceci en accomplissant mon devoir civique... Je viens solliciter votre aide en vue de me voir délivrer ma carte LEPI... » ; qu'il joint à sa requête un récépissé de collecte de données datant du 18 mars 2014 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la Haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour. » ;

Considérant que par ailleurs, les articles 9, 236 alinéa 1^{er}, 276 alinéa 1^{er}, 307, 308, 320, 324 et 326 du code électoral disposent respectivement :

Article 9 : « Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques » ;

Article 276 alinéa 1^{er} : L'opération d'inscription consiste à remplir les formalités par la Commission communale d'actualisation ou par tout intéressé, qui par sa demande, fournit toutes les informations requises devant conduire à faire ajouter d'office par l'Agence nationale de traitement :

- 1- tous ceux qui auraient été précédemment omis ;
- 2- tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour figurer sur le fichier électoral national ;
- 3- tous ceux qui ont atteint l'âge de huit (08) ans depuis le dernier recensement porte à porte ;

Article 236 alinéa 1^{er} : « Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix » ;

Article 307 : « Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen **jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation** devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des

corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;

Article 320 : « Les actions à mener en vue de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ainsi que les étapes de réalisation de cette actualisation se présentent en six (06) étapes successives :

- 1- établissement du cadre juridique ;
- 2- mise en place des organes de pilotage ;
- 3- réalisation de l'audit participatif ;**
- 4- enregistrement complémentaire ;**
- 5- exploitation des données au Centre national de traitement ;
- 6- consolidation des données et production des documents électoraux. » ;

Article 324: « L'audit participatif est une opération de vérification citoyenne des données du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.

Les principales actions qui entrent dans le cadre de l'audit participatif sont :

- l'impression du fichier électoral national existant par arrondissement ;
- l'affichage dans les nouveaux centres de vote pour vérification par les populations, des données sur le terrain afin de dénoncer les irrégularités qu'elles auraient par elles-mêmes constatées (inscription de mineurs, inscription multiple, inscription d'étrangers et autres irrégularités) à travers un formulaire spécial ;
- le recensement des personnes omises lors du recensement électoral national approfondi à travers un formulaire spécial de recensement ;
- la validation et signature des procès-verbaux de conduite des opérations d'audit participatif par les autorités et agents désignés ;

- le recensement des demandes de transfert de centre de vote à travers un formulaire de transfert de centre de vote, afin d'assurer à chaque citoyen, le droit au choix libre de son centre de vote ;
- le prétraitement des données au niveau communal ;
- la transmission, la centralisation, le traitement et la consolidation au Centre national de traitement» ;

Article 326 : « **L'enregistrement complémentaire** est l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation **des enregistrements de complétude et d'actualisation de la base de données personnelles, nominatives et biométriques du recensement électoral national approfondi.**

Elle se fait par affichage de la liste provisoire **et enregistrement complémentaire dans les centres de collecte érigés à cet effet** » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l'inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 9 sus-cité du code électoral ; que **pour en jouir, les citoyens qui ne figurent pas sur la liste électorale dressée en vue de son apurement doivent, pendant la période d'actualisation, notamment lors de la phase de l'audit participatif et de l'enregistrement complémentaire, formuler des réclamations en inscription** ; qu'un récépissé leur est délivré à chacune de ces étapes ; que l'audit participatif vise la vérification citoyenne des données du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée ; qu'à cette phase, il est procédé, pour ce qui concerne les personnes omises, à un simple recensement ; que c'est par contre **à la phase de l'enregistrement complémentaire qu'il est procédé aux enregistrements de complétude et d'actualisation** de la base de données personnelles, nominatives et biométriques du recensement électoral national approfondi ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que Monsieur Jean ZOZOUNGBO affirme **avoir participé** en 2014 à l'actualisation de la LEPI de 2011, notamment **à l'audit participatif de 2014**, et réclame subséquemment la délivrance de sa carte d'électeur ; que toutefois, aucun élément du dossier n'atteste de ce que Monsieur Jean ZOZOUNGBO a participé à la phase de l'enregistrement complémentaire en 2014 et a effectué les diligences nécessaires pour figurer sur la liste électorale de 2015, n'ayant joint à sa requête qu'un récépissé de collecte de données datant du 18 mars 2014 ; que par ailleurs,

aucune pièce du dossier ne certifie non plus qu'il a formulé de réclamation en réintégration pendant l'actualisation de la LEPI au COS-LEPI pour être pris en compte lors de la phase de consolidation des données consécutive à cette étape en 2015 conformément à l'article 308 du code électoral ; qu'en conséquence, sa réclamation intervenue devant la haute juridiction n'est pas opérante et mérite rejet ;

D E C I D E :

Article 1er .- La demande de Monsieur Jean ZOZOUNGBO est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean ZOZOUNGBO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-